

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARCUTERIE DES FLANDRES

Rue de la Garonne
Zone Industrielle de Petite-Synthe
59640 Petite Synthe

Références : -
Code AIOT : 0007001125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement CHARCUTERIE DES FLANDRES implanté 310 avenue de la Garonne Zone Industrielle de Petite-Synthe 59640 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/04/2023 et du suivi des suites administratives engagées à l'issue de l'inspection du 12/11/2024, ayant conduit à une proposition de consignation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARCUTERIE DES FLANDRES
- 310 avenue de la Garonne Zone Industrielle de Petite-Synthe 59640 Dunkerque

- Code AIOT : 0007001125
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHARCUTERIE DES FLANDRES produit environ 6 t/j de produits charcutiers. La gamme est composée de cervelas, de produits crus sous boyaux et sans boyaux. Les produits entrants sont du porc, du bœuf et du mouton. Les produits entrants peuvent être frais ou congelés.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Eaux résiduaires industrielles - Valeurs limites d'émission en PH	Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article 8.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure, Levée de consignation
2	Bassin de confinement	AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1	Levée de consignation, Levée de mise en demeure
3	Eaux résiduaires industrielles - Valeurs limites d'émission en chlorures	AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1	Levée de consignation, Levée de mise en demeure
4	Mesure de débit	AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1	Levée de consignation, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection, réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/04/2023 et de la proposition de consignation formulée à l'issue de l'inspection du 12/11/2024, met en évidence les efforts de mise en conformité engagés par l'exploitant.

L'inspection constate que les prescriptions relatives au plan des réseaux, aux capacités de confinement des eaux d'extinction d'incendie et à l'installation d'un débitmètre ont été satisfaites.

Elle propose, en conséquence, la levée de la mise en demeure sur ces points ainsi que l'abandon des procédures de consignation associées.

Concernant les rejets aqueux, l'inspection relève que les dépassements récurrents en chlorures résultent de valeurs limites de rejet devenues incohérentes avec celles fixées par l'autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire du réseau public d'assainissement. Elle propose donc de modifier l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 03/05/2000 par un arrêté préfectoral complémentaire afin d'assurer la cohérence des prescriptions applicables. La mise en demeure et la procédure de consignation relatives au paramètre chlorures peuvent ainsi être levées.

En revanche, les dépassements répétés de la valeur limite de rejet applicable au paramètre pH persistent. L'inspection propose, par conséquent, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites de rejet applicables au paramètre pH dans un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : La société CHARCUTERIE DES FLANDRES exploitant d’une unité de fabrication de charcuteries sur la commune de DUNKERQUE est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 4.3, 5.2, 8.4.2., 9.2 de l’arrêté préfectoral du 3 mai 2000. Article 4.3 de l'APA du 03/05/2000 <i>" Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours. Un plan de l'ensemble des réseaux de collecte et de l'ouvrage de déversement au fossé des eaux pluviales sera adressé au Service chargé de la Police des Eaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. "</i>
Constats : Lors de la précédente inspection du 12/11/2024, l’exploitant n’avait pas transmis le plan des réseaux mis à jour, malgré les prescriptions de l’arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 avril 2024 qui lui imposait la transmission de ce document dans un délai de trois mois. L’exploitant avait alors indiqué que les travaux de mise en conformité des réseaux d’assainissement n’avaient toujours pas été réalisés et qu’un nouveau devis, daté du 16 septembre 2024, avait été établi par la société Performance Process. L’inspection rappelle que ces travaux devaient être réalisés, la Communauté urbaine de Dunkerque, gestionnaire du réseau d’assainissement, ayant signalé la présence de rejets graisseux dans le réseau d’eaux pluviales. L’exploitant devait donc préalablement mettre ses installations en conformité avant de procéder à la mise à jour du plan des réseaux. À l’issue de cette inspection et en raison du non-respect de la mise en demeure, l’inspection avait proposé la poursuite des suites administratives par l’instauration d’une mesure de consignation

de sommes.

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a remis un plan des réseaux daté du 30/04/2025 et a indiqué que les travaux de mise en conformité avaient été réalisés au cours du premier trimestre 2025 par la société Performance Process. Le bac à graisses a également été remplacé à cette occasion, celui-ci étant vieillissant (installation datant de 1999).

Le plan des réseaux reprend les différents réseaux (eaux pluviales et eaux usées), les dispositifs de traitement (séparateurs à hydrocarbures et bac à graisses), les vannes de coupure, les pompes de relevage ainsi que le débitmètre (voir le point de contrôle n° 4).

Au vu des éléments constatés, l'inspection propose d'abandonner la procédure de consignation envisagée pour ce point et de lever la mise en demeure du 28/04/2024 relative à la transmission du plan des réseaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée de consignation

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

La société **CHARCUTERIE DES FLANDRES** exploitant d'une unité de fabrication de charcuteries sur la commune de DUNKERQUE est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 4.3, **5.2**, 8.4.2., 9.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2000.

Article 5.2 de l'APA du 03/05/2000 - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement d'un volume minimal de rétention de 300 m³, ou tout autre système présentant des garanties équivalentes.

Les eaux doivent s'écouler dans cette capacité de rétention par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Une vanne d'obturation sera installée sur le réseau d'eaux pluviales pour prévenir toute pollution accidentelle au milieu naturel (par les eaux d'extinction incendie notamment

Constats :

Lors de la précédente inspection du 12/11/2024, l'exploitant a déclaré disposer d'une capacité de confinement d'environ 200 m³, répartie entre le quai de réception et le quai d'expédition. Les calculs réalisés au moyen des documents D9 et D9A indiquaient toutefois qu'un volume de rétention de 313 m³ était nécessaire. L'inspection précise que ces calculs n'avaient pas été vérifiés par le SDIS 59 à cette date. L'exploitant indiquait alors être à la recherche d'une solution permettant de confiner les 113 m³ manquants.

Au vu de ces éléments, qui ne permettaient pas de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/04/2024, l'inspection avait proposé la poursuite des suites

administratives par l'instauration d'une mesure de consignation de sommes.

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir profité de la mise à jour des plans des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales pour évaluer les capacités de confinement disponibles sur le site (regards et canalisations enterrées extérieures, bacs dégraisseurs, séparateur à hydrocarbures, fosses, etc.). En intégrant ces volumes aux capacités de confinement déjà disponibles au niveau des quais de réception et d'expédition, l'exploitant estime désormais disposer d'un volume de confinement supérieur à 314 m³.

Ce volume est supérieur au volume minimal de 300 m³ prescrit à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/05/2000 relatif au bassin de confinement.

Afin de vérifier les hypothèses retenues et les volumes pris en compte dans cette nouvelle évaluation, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre les calculs D9 et D9A actualisés. Ces documents ont été réceptionnés le 09/06/2026 puis transmis le même jour au SDIS 59, pour validation, par courriel en date du 09/06/2026.

L'inspection précise toutefois que les calculs D9 et D9A transmis par l'exploitant sont en cours d'examen par le SDIS 59. Si la validation de ces calculs conduisait à retenir un volume de confinement différent de celui actuellement mentionné à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 03/05/2000, l'inspection proposera la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire afin de mettre à jour les prescriptions applicables au site. Cet arrêté viendra alors remplacer les dispositions de l'article 5.2 relatives aux capacités de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

L'inspection relève qu'au regard des éléments communiqués par l'exploitant, les capacités de confinement disponibles sur le site apparaissent désormais compatibles avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/04/2024.

Par conséquent, l'inspection propose d'abandonner la procédure de consignation envisagée et de prononcer la levée de la mise en demeure du 28/04/2024 relative aux capacités de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de consignation, Levée de mise en demeure

N° 3 : Eaux résiduaires industrielles - Valeurs limites d'émission en chlorures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires industrielles - VLE en chlorures

Prescription contrôlée :

La société **CHARCUTERIE DES FLANDRES** exploitant d'une unité de fabrication de charcuteries sur la commune de DUNKERQUE est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 4.3, 5.2, **8.4.2.**, 9.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2000

Article 8.4.2 de l'APA du 03/05/2000 - *le traitement sur site des eaux résiduaires industrielles doit leur permettre de satisfaire aux valeurs limites suivantes avant rejet au réseau d'assainissement collectif :*

- Température inférieure à 30°C
- PH entre 6 et 8.5

- Conductivité comprise entre 1 et 5 Ms

Paramètres	Concentration		Flux	
	Instantanées	M o y e n n e s journalières	Journalier	Moyen mensuel
MES	600	500	20	17
DCO	2000	1750	70	60
DBO5	800	700	30	25
Azote global	-	150	5	4.5
Phosphore total	-	50	2	1.5
Matières grasses	180	170	8	6
Chlorures	150	100	5	4

Constats :

Lors de la précédente inspection du 12/11/2024, l'inspection avait constaté plusieurs dépassements récurrents des valeurs limites de rejet en chlorures fixées à l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 03/05/2000, malgré la mise en demeure signée le 28/04/2023.

L'exploitant avait indiqué que les concentrations en chlorures observées dans les rejets étaient principalement liées à l'utilisation de produits de nettoyage et de désinfection. Compte tenu du non-respect persistant de la valeur limite applicable à ce paramètre, l'inspection avait proposé la poursuite des suites administratives par l'instauration d'une mesure de consignation de sommes destinée à garantir la réalisation d'une étude visant à réduire les concentrations en chlorures dans les effluents rejetés.

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis un courrier daté du 08/06/2026 sollicitant la révision des valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral du 03/05/2000 afin de les rendre cohérentes avec celles prévues par l'autorisation de déversement délivrée par la Communauté urbaine de Dunkerque, gestionnaire du réseau d'assainissement, en date du 12.11.2025.

Cette demande concerne principalement le paramètre chlorures, pour lequel l'autorisation de

Cette demande concerne principalement le paramètre chlorures, pour lequel l'autorisation de déversement fixe une concentration moyenne annuelle maximale de 500 mg/L et une concentration instantanée maximale de 1 000 mg/L.

L'arrêté préfectoral du 03/05/2000 fixe quant à lui une valeur limite de concentration de 150 mg/L pour ce paramètre. L'examen des données d'autosurveillance enregistrées dans GIDAF au cours de l'année 2025 met en évidence quatre dépassements de cette valeur limite, avec des concentrations mesurées de 183 mg/L, 595 mg/L, 943 mg/L et 972 mg/L.

L'inspection constate ainsi une différence significative entre les prescriptions de l'arrêté préfectoral et celles de l'autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire du réseau d'assainissement. Au regard des éléments transmis par l'exploitant et de l'existence de cette autorisation de déversement, l'inspection estime qu'une modification de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 03/05/2000 peut être examinée afin d'assurer la cohérence des prescriptions applicables au site.

À cet effet, l'inspection propose la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire, joint en annexe 1 du présent rapport, visant à modifier les valeurs limites de rejet applicables au paramètre chlorures en reprenant celles fixées par l'autorisation de déversement délivrée par la Communauté urbaine de Dunkerque.

Par conséquent, l'inspection propose de ne pas poursuivre la procédure de consignation initialement envisagée, de lever la mise en demeure du 28/04/2023 en tant qu'elle concerne le paramètre chlorures et de procéder à la révision des valeurs limites de rejet applicables à ce paramètre par arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de consignation, Levée de mise en demeure

N° 4 : Mesure de débit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de débit des effluents industriels

Prescription contrôlée :

La société **CHARCUTERIE DES FLANDRES** exploitant d'une unité de fabrication de charcuteries sur la commune de DUNKERQUE est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 4.3, 5.2, 8.4.2., **9.2** de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2000

Article 9.2 de l'APA du 03/05/2000 - Mesure de débit

Le débit des eaux résiduaires industrielles rejetées dans le réseau d'assainissement doit être déterminé par un appareil de mesure en continu avec enregistrement.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 12/11/2024, l'inspection avait constaté l'absence de débitmètre sur le site malgré plusieurs devis en cours d'étude.

À l'issue de cette inspection et en raison du non-respect de la mise en demeure, l'inspection avait proposé la poursuite des suites administratives par l'instauration d'une mesure de consignation de sommes.

Lors de cette visite d'inspection, l'inspection a constaté la présence d'un débitmètre. L'exploitant a indiqué que celui-ci avait été installé au cours du premier trimestre 2025 dans le cadre des

travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement. Toutefois, lors du contrôle sur le terrain, l'inspection a constaté un dysfonctionnement du débitmètre, lequel affichait le message d'erreur « <i>Erreur 1</i> ». Après ouverture du regard, il a été observé que le débitmètre ainsi que le canal Venturi étaient recouverts de dépôts graisseux. L'exploitant a indiqué qu'une coupure de courant était survenue le week-end précédant la visite. Cette coupure aurait empêché le fonctionnement de la pompe de relevage, conduisant à une accumulation d'eaux industrielles et de graisses dans l'ouvrage. Par courriel transmis en fin de journée du 08/06/2026, accompagné de photographies, l'exploitant a informé l'inspection que le regard avait été nettoyé et que le débitmètre fonctionnait à nouveau normalement. L'inspection demande à l'exploitant de formaliser une procédure à mettre en œuvre en cas de coupure de courant afin de prévenir toute dégradation des équipements et tout risque de pollution des eaux. Au vu des éléments constatés, l'inspection propose d'abandonner la procédure de consignation envisagée et de prononcer la levée de la mise en demeure du 28/04/2024 relative à la mise en place d'un dispositif de mesure des volumes d'eaux usées rejetés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de consignation, Levée de mise en demeure

N° 5 : Eaux résiduaires industrielles - Valeurs limites d'émission en PH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article 8.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires industrielles - VLE en PH
Prescription contrôlée : <u>8.4.2.le traitement sur site des eaux résiduaires industrielles doit leur permettre de satisfaire aux valeurs limites suivantes avant rejet au réseau d'assainissement collectif :</u> • Température inférieure à 30°C • PH entre 6 et 8.5 • Conductivité comprise entre 1 et 5 Ms
Constats : Lors de la précédente inspection du 12/11/2024, l'inspection avait constaté des dépassements ponctuels de la valeur limite de rejet applicable au paramètre pH au titre de l'année 2024. Lors de la présente inspection, l'examen des données d'autosurveillance a mis en évidence deux dépassements de la valeur limite maximale de pH fixée à 8,5 au cours de l'année 2025, avec des valeurs de 9,1 et 9,7. Un nouveau dépassement a également été constaté en janvier 2026, avec une valeur de pH de 10,2. L'exploitant indique que ces dépassements pourraient être liés à l'utilisation de produits de nettoyage basiques ainsi qu'à la mise en service récente du nouveau bac à graisses. Des investigations sont actuellement en cours afin d'identifier précisément l'origine de ces non-conformités. Au vu des éléments constatés, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de trois mois, les valeurs limites d'émission applicables au paramètre pH pour les eaux résiduaires industrielles fixées à l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation

du 03 mai 2000.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois